



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.75
30 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS
SPECIAUX

Australie, Cambodge, France et Indonésie : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Cambodge

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Prenant acte de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge³ signé le 23 octobre 1991, y compris la partie III relative aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme, en date du 19 février 1993,

Ayant à l'esprit le rôle et les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans le processus de relèvement et de reconstruction du Cambodge,

Constatant que les tragiques événements de l'histoire récente du Cambodge exigent l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/46/608-S/23177.

l'homme de l'ensemble de la population cambodgienne et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme stipulé à l'article 5 de la partie III des Accords de Paris³,

Se félicitant de la tenue des élections en mai 1993 et de la constitution du Gouvernement du Royaume du Cambodge,

1. Se félicite de l'établissement au Cambodge d'une présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme afin :

a) De gérer la mise en oeuvre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique, ainsi que des programmes d'éducation, et d'en assurer la poursuite;

b) D'aider, sur sa demande, le Gouvernement cambodgien constitué au lendemain des élections à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge a récemment adhéré, notamment à établir les rapports destinés aux organes de surveillance compétents;

c) D'apporter un appui aux groupes authentiquement voués à la défense des droits de l'homme au Cambodge;

d) De contribuer à la création d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou au renforcement des institutions existantes;

e) De continuer à contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de textes législatifs visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme;

f) De continuer à contribuer à la formation de responsables pour l'administration de la justice;

2. Prie le Secrétaire général, en application de toutes les mesures effectives, d'assurer la protection des droits de l'homme de l'ensemble de la population au Cambodge et de fournir, dans les limites des ressources globales dont dispose l'Organisation des Nations Unies, les moyens voulus pour financer la présence opérationnelle du Centre pour les droits de l'homme au Cambodge;

3. Se félicite de la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial chargé d'exercer les fonctions énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1993/6 de la Commission des droits de l'homme;

4. Prie le Secrétaire général de fournir toutes les ressources nécessaires pour permettre au Représentant spécial de s'acquitter de ces tâches avec diligence;

5. Prie également le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-neuvième session sur le rôle joué par le Centre pour les droits de l'homme en ce qui concerne l'assistance fournie au Gouvernement et au peuple

cambodgiens en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et sur toute recommandation faite par le Représentant spécial sur les questions relevant de son mandat;

6. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge à sa quarante-neuvième session.
